SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1110001: entreprises de la transformation des metaux

En vigueur au 01/09/2022 (Dernière actualisation de la page 19/10/2022)

Augmentation CCT en 09/2022 de +0,2606€/heure.

. En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

L'augmentation prévue dans la CCT est appliquée avant l'indexation.

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaires ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 111).
Outre le salaire minimum "national" il y a les salaires minimums régionaux. Pour le choix du barème régionial il faut prendre en considération le province dans lequel est situé le siège d'exploitation. Les salaires minimums des entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques sont repris dans la SCP 1110030.

Les salaires des jeunes ont été supprimés à partir du 01/01/2012. En conséquence, la CCT 50 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans n'est pas d'application pour ces salaires minimums sectoriels (sauf pour les étudiants le cas échéant). La CCT 43 du CNT relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel est bien d'application.

1. : SALAIRES MINIMUM GARANTIS

1.1. REGION: NATIONAL

Régime (sur base hebdomadaire)	
38h	14.3188

1.2. REGION: BRABANT

Les montants avant la situation du 01/01/2022 sont repris dans la commission paritaire 1110002.

Régime (sur base hebdomadaire)	
38h	14.3188
39h	13.9517
40h	13.6029

1.3. REGION: FLANDRE OCCIDENTALE

Les montants avant la situation du 01/01/2022 sont repris dans la commission paritaire 1110003.

Classe	Régime (sur base hebdomadaire)
	38h
1	13.3012
2	13.5873
3	13.7579
4	13.9864
5	14.2155
6	14.5586
7	14.9008
8	15.3577
9	15.6995
10	16.1002
11	16.5001

1.4. REGION: FLANDRE ORIENTALE

Les montants avant la situation du 01/01/2022 sont repris dans la commission paritaire 1110004.

Classe	Régime (sur base hebdomadaire)
	38h
1	13.3593
2	13.6465
3	13.8185
4	14.0481
5	14.2780
6	14.6219
7	14.9663
8	15.4260
9	15.7694
10	16.1718
11	16.5726

1.5. REGION: ANVERS

Les montants avant la situation du 01/01/2022 sont repris dans la commission paritaire 1110005.

Régime (sur base hebdomadaire)	
38h	13.1906

1.6. REGION: LIMBOURG

Les montants avant la situation du 01/01/2022 sont repris dans la commission paritaire 1110006.

Régime (sur base hebdomadaire)	
38h	13

1.7. REGION: LIEGE-LUXEMBOURG

Les montants avant la situation du 01/01/2022 sont repris dans la commission paritaire 1110007.

Régime (sur base hebdomadaire)	Ancienneté dans l'entreprise (mois)	
	< 6	>= 6

36h	15.1143	15.1143
37h	14.7058	14.7058
38h	14.3188	14.3188
39h	13.9517	13.9517
40h	13.6029	13.6029

1.8. REGION: NAMUR

Les montants avant la situation du 01/01/2022 sont repris dans la commission paritaire 1110008.

Régime (sur base hebdomadaire)	
38h	14.3188

1.9. REGION: HAINAUT

Les montants avant la situation du 01/01/2022 sont repris dans la commission paritaire 1110009.

Ancienneté dans l'entreprise (mois)	Régime (sur base hebdomadaire)
	38h
0	14.3188
6	14.3188